

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
PROCEDURE ADAPTEE



Syndicat Mixte du Bassin de l'Or

Cellule technique

130 chemin des Merles - 34400 LUNEL

Tél. 04 67 22 00 20

secretariat@sympo.fr

**SENSIBILISATION DES SCOLAIRES AU RISQUE INONDATION
SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ETANG DE L'OR**

Prestations d'animations pédagogiques

MARCHE N°: sympo-PAPI-02 2018 / 2018000000M00300

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Septembre 2018



MARCHE PUBLIC DE SERVICES
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	1
1.1 - Objet de l'accord-cadre	1
1.2 - Décomposition en tranches et lots	1
1.3 - Durée et reconduction de l'accord-cadre	1
1.4 – Montant maximum	2
1.5 – Accord-Cadre à bons de commande	2
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE</u>	3
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	3
3.1 – Délais de base	3
3.2 – Prolongation des délais	3
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	3
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	4
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	4
<u>ARTICLE 9 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE</u>	4
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
9.2 – Modalités de variations des prix	4
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	5
10.1 - Acomptes	5
10.2 - Présentation des demandes de paiements	5
10.3 – Délai global de paiement	6
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	6
11.1 - Pénalité de retard	6
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé	7
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	7
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE</u>	7

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
PROCEDURE ADAPTEE

13.1 – Conditions de résiliation	7
13.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	8
13.3 – Litiges	8
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	8
<u>ARTICLE 15 : CLAUSES DE REEXAMEN</u>	9
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	10

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : la **SENSIBILISATION DES SCOLAIRES AU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ETANG DE L'OR – Prestations d'animations pédagogiques** et sont menées dans le cadre du PAPI de l'Or.

Le contenu détaillé des prestations est porté au CCTP .

Lieu(x) d'exécution : Bassin versant de l'étang de l'Or (composé d'un territoire de 32 communes dans le département de l'Hérault).

Accord-cadre à bons de commande :

Il s'agit d'un accord-cadre traité à bons de commande avec maximum, au sens des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les bons de commande seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Par dérogation à l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots. Les prestations demandées correspondent à une seule et même mission menée en plusieurs étapes (conception des supports pédagogiques intrinsèques aux animations, homogénéité des trames d'animation pédagogique, réalisation des animations, bilan des animations) interdépendantes.

Les prestations ne peuvent être en effet exécutées indépendamment, et selon une méthodologie différente d'une classe à une autre, et nécessitent une coordination globale à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'étang de l'Or, laquelle ne peut être assurée par le maître d'ouvrage. De plus, il est demandé une évaluation globale de l'ensemble des animations, prestation qui nécessite un pilotage unique.

1.3 - Durée et reconduction de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une **période initiale sur l'année scolaire 2018/2019 en cours**, soit pour la période à compter de la notification du marché jusqu'au 31 août 2019.

L'accord-cadre peut ensuite être reconduit 2 fois par période successive d'un an (soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante pour l'année scolaire 2019/2020 puis 2020/2021) pour

une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse in fine excéder la date du 31 août 2021.

Les prestations d'animations pédagogiques pourront donc être reconduites sur les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

La décision de reconduire ou ne pas reconduire le marché sera prise par le Pouvoir Adjudicateur et notifiée au titulaire dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord cadre ; la reconduction de l'accord cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Si le marché n'est pas reconduit pour la période suivante, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1.4 – Montant maximum

Il s'agit d'un **accord-cadre à bons de commande avec maximum**.

Le montant du marché sera issu des prix indiqués par le titulaire au bordereau des prix unitaires annexé à l'Acte d'engagement et appliqués aux quantités à réaliser suivant les prestations à tenir mais qui ne sont pas quantifiées à l'avance.

Le montant total des commandes pour la durée initiale de l'accord cadre est d'un maximum annuel de 20 000 € TTC. Ce montant maximum annuel sera identique en cas de reconduction. Toutefois, les montants commandés annuellement seront définis en fonction de la demande des enseignants, des animations retenues et du budget annuel alloué par la collectivité.

Montant annuel des prestations (€TTC)	Année scolaire 2018/2019	Année scolaire 2019/2020	Année scolaire 2020/2021
Montant maximum	20 000 €	20 000€	20 000€

1.5 – Accord-Cadre à bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- La date et le numéro de l'accord-cadre
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature et la description des prestations à réaliser (établissement d'un DQE)
- Les délais d'exécution (date de début et de fin)
- Les lieux d'exécution des prestations
- Le montant du bon de commande
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) pour la durée initiale
- Le mémoire technique remis par le prestataire.

B) Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 – Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord cadre.

3.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur à l'attention du titulaire, dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le titulaire doit commencer ses prestations à la date prescrite. Il est tenu :

- D'une part de maintenir un nombre suffisant d'animateurs sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant,
- D'autre part d'avoir toujours tous matériels, outillages et moyens de toutes sortes suffisants de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit. Le titulaire est ainsi tenu d'assurer à ses frais le bon entretien et la maintenance de la maquette hydraulique mise à sa disposition par le Sympo, pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de la mission et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Sans objet. Aucune avance ne sera accordée

Article 9 : Prix de l'accord-cadre

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché **sont rémunérées par application des quantités réellement exécutées et concluantes aux prix fixés par le bordereau des prix unitaires** selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Il ne pourra rien être facturé en supplément s'agissant de l'exécution de la prestation telle que définie par les différentes pièces contractuelles.

Les sommes payées par la collectivité correspondent au prix des prestations effectivement exécutées.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et actualisables.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-FCS, en fonction de l'état d'avancement de la prestation.

Aucun document livrable ne sera considéré comme définitif tant qu'il n'aura pas été validé par le Maître d'ouvrage.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G. - FCS

- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalité de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution défini par le bon de commande est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités :

Par dérogation à l'art 14 du CCAG FCS, si, par son fait, le titulaire n'exécute pas la prestation demandée aux dates prescrites dans le bon de commande, sans justification valable (accidents, maladies, hospitalisation, décès, intempéries) et sans en informer préalablement le Symbo, celui-ci encourt une pénalité de 50€ par jour de retard pour chaque 1/2journée d'animation non effectuée.

Le titulaire subira, par jour de retard de remise du bilan final de la mission et de restitution des outils pédagogiques, une pénalité journalière de 100,00 Euros H.T. pendant 10 jours, puis 200,00 Euros H.T. au-delà.

La répétition de prestations non exécutées et non justifiées valablement pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du prestataire.

La pénalité n'est pas libératoire de toute autre indemnité à laquelle la personne publique pourrait prétendre pour la réparation d'un préjudice lié ou non au retard.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

La pénalité n'est pas libératoire de toute autre indemnité à laquelle la personne publique pourrait prétendre pour la réparation d'un préjudice lié ou non au retard.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre

13.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-FCS.

La résiliation peut être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.3 – Litiges

Les litiges éventuels relatifs à la formation ou à l'exécution du présent accord cadre sont régis par les lois et règlements français exclusivement.

En cas de litige sur la formation ou l'exécution des clauses du présent accord cadre seul le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Les tribunaux sont seuls compétents pour régler les différends nés des relations entre le pouvoir adjudicateur et des titulaires non implantés sur le territoire métropolitain. Toute clause contraire à l'une de ces stipulations est réputée non écrite.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses de réexamen

L'accord cadre peut être modifié dans les cas suivants :

1. Modification des clauses contractuelles : variation de prix, prolongation de la durée de l'accord cadre pour motif de continuité de service, ajout de prestations à l'accord cadre quel que soit le montant du moment que l'objet du marché est respecté, transfert de la compétence à un autre pouvoir adjudicateur et par voie de conséquence de l'accord cadre ;

Dans tous les cas, la conclusion d'un avenant est nécessaire.

Dans l'hypothèse où ce dernier concerne un élément financier, le titulaire fournit un devis, le cas échéant.

2. Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, des fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord cadre public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

- Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'accord cadre,

- Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

3. Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

4. Lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial de l'accord cadre, dans l'un des cas suivants :

- En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément au 1°;

- Dans le cas d'une cession de l'accord cadre, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire l'accord cadre public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation de l'accord cadre initial ;

5. Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale de l'accord-cadre public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

- Elle modifie l'équilibre économique de l'accord cadre en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans l'accord cadre initial ;

- Elle modifie considérablement l'objet de l'accord cadre,

- Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4°;

6. Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française et à 10 % du montant de l'accord cadre initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5° sont remplies.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures et Services

A Le.....

Lu et accepté sans aucune modification,

Signature et cachet de l'entreprise